

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 16 septembre 2015

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Claude Lavictoire
Président, membre syndical

Monsieur Denys Létourneau
Membre patronal

Monsieur Roger Poirier
Membre syndical

- Requéran(t)es -

Association internationale des travailleurs
en ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature – section locale 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimé(es) -

Fraternité nationale des charpentiers-
menuisiers (FNCM)
Sections locales 9 et 2366
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Partie(s) intéressée(s)

Conseil provincial du Québec des métiers
de la construction (International)
8500, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

FTQ-Construction
9671, Boul. Métropolitain Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H1J 3C1

Syndicat québécois de la construction
(SQC)
2121, Avenue Ste-Anne, bureau 102
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec (ACRGTO)
7905, boul. Louis-H. Lafontaine
Bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

CSN-Construction
2100 boul. de Maisonneuve, 4^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S1

Pétrifond fondation compagnie Ltée
8320, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2P 2M3

Observateur -

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Litige : L'exécution des tâches pour le métier de ferrailleur en ce qui concerne la manutention pour l'installation immédiate et définitive de colonnes d'acier d'armature pour renforcer le béton

Chantier : Nom du chantier : Échangeur Turcot
Lieu ou adresse : 6200, rue Pullman à Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 4 septembre 2015 pour disposer du litige entre les métiers de ferrailleur et charpentier-menuisier au chantier de l'échangeur Turcot au 6200, rue Pullman à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

À la connaissance des membres du Comité, il n'y a pas eu de conférence d'assignation relative au sujet en litige.

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 4 septembre 2015 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 8 septembre 2015 à 14 heures, au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Jacques Dubois	Local 711
Steve Chambers	Local 711
Martin Viger	Local 711
Marc Cousineau	Local 711
Sylvain Paquin	Local 9
Fred Cambrini	Local 9
Olimpiu Schiopu	Local 134
Marc-André Ouimet	SQC
François Boucher	SQC

Nom	Association
Michel Trépanier	CPQMC
Pierre-Olivier Parent	CSN
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGQTQ
Christian Lemieux, ingénieur	Pétrifond
Mario Roy	Pétrifond
Jean-Luc Deveau	Local 62
Gérard Paquette	Local AMI
Sylvie Vandette	FTQ-Construction
Carl Blais	Forage Camille Blais
Shayne Persico	Icanda
M. Riel	Géodex

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Suite à une question du demandeur, au représentant de l'ACRGQTQ, les parties ont conclu qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite le 10 septembre 2015 à 8 heures au chantier de l'Échangeur Turcot au 6200, Pullman à Montréal et que l'audition dans cette cause se tiendra le 10 septembre 2015 à 13 h 30 dans les locaux de la Commission de la construction du Québec. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite s'est tenue le 10 septembre 2015 à 8 heures au chantier de l'Échangeur Turcot au 6200, Pullman à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Jacques Dubois	Local 711
Steve Chambers	Local 711
Martin Viger	Local 711
Marc Cousineau	Local 711
Sylvain Paquin	Local 9
Fred Cambrini	Local 9
Marc-André Ouimet	SQC
François Boucher	SQC
Pierre-Olivier Parent	CSN
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGQTQ
Mario Roy	Pétrifond

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Mario Roy, de la compagnie Pétrifond, a répondu à leurs questions.

Vu que la visite du chantier fut plus longue que prévue, le président du Comité a avisé les parties que l'audition débiterait à 14 h 00 au lieu de 13 h 30 comme prévue.

AUDITION

Comme convenu, l'audition s'est tenue le jeudi, 10 septembre 2015.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Jacques Dubois	Local 711
Steve Chambers	Local 711
Martin Viger	Local 711
Marc Cousineau	Local 711
Sylvain Paquin	Local 9
Fred Cambrini	Local 9
Marc-André Ouimet	SQC
François Boucher	SQC
Pierre-Olivier Parent	CSN
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGQTQ
Mario Roy	Pétrifond
Christian Lemieux, ingénieur	Pétrifond

Les parties étant représentées, le Comité est prêt à procéder et le président invite les représentants à présenter leurs argumentations.

Identification du litige :

Il s'agit de déterminer quel métier à juridiction sur la manutention de la cage d'armature qui sera insérée à l'intérieur du tube d'acier préalablement enfoncé jusqu'au roc.

Argumentation de monsieur Jacques Dubois, du local 711

Monsieur Jacques Dubois, représentant du métier de ferrailleur présente un cartable qui contient 10 onglets. Il prétend que la manutention aux fins d'installation immédiate et définitive de colonne d'acier d'armature pour renforcer le béton appartient en exclusivité au métier de ferrailleur.

Il dépose des extraits de la convention collective du secteur génie civil et voirie, relatifs aux conflits de compétence (article 5), et les définitions des métiers en cause, insistant sur l'attribution par le législateur de la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive de la majorité des métiers définis du règlement sur la formation et la qualification professionnelle. Il dépose et commente différentes définitions de dictionnaires spécialisés ainsi que plusieurs photos représentant les travaux en cours.

Pour appuyer ses dires, monsieur Dubois dépose aussi certaines décisions du commissaire de l'industrie de la construction.

La première décision rendue par le commissaire Jacques-Émile Bourbonnais (décision 1047) indique que lorsque nous sommes en présence d'un pieu Franki, la manutention de la cage d'armature n'entre pas dans la définition du métier de ferrailleur.

La deuxième décision rendue par le commissaire adjoint, monsieur Mario Lajoie (décision 1089), est commentée par monsieur Dubois. Il explique que dans cette décision le commissaire adjoint a décidé que le métier de ferrailleur avait compétence exclusive pour la mise en place du coulis de ciment et l'insertion des goujons en acier d'armature.

Dans la troisième décision rendue par le commissaire adjoint, monsieur Mario Lajoie (décision 1780), monsieur Dubois démontre que lorsqu'un métier possède la juridiction pour la manutention aux fins d'installation immédiate et définitive, cette manutention lui appartient pourvu qu'il s'agisse de matériaux qui se retrouvent dans sa définition de métier.

Il a aussi déposé le *Manuel de construction et de réparation des structures* – édition janvier 2010 du ministère des Transports du Québec. Dans ce document nous retrouvons, entre autres choses, la définition et la distinction des différentes sortes de pieux.

En conclusion, monsieur Dubois demande l'exclusivité de la manutention de la cage d'acier d'armature.

Argumentation de monsieur Sylvain Paquin du local 9

Monsieur Sylvain Paquin, représentant des charpentiers-menuisiers, dépose un article de la loi ainsi qu'un extrait de la convention collective du secteur génie civil et voirie délimitant les balises entre lesquelles le comité doit rendre ses décisions.

Il dépose aussi les définitions des mots colonne, fondation et pieu. Il en explique les significations et les différences.

Il dépose aussi la décision du commissaire de l'industrie de la construction, monsieur Jacques-Émile Bourbonnais (décision 1047), et précise que dans cette décision, il est à remarquer que tous les ouvrages mentionnés à la définition du métier de ferrailleur sont des ouvrages construits hors terre.

Dans le même ordre d'idées, on peut remarquer que tous les ouvrages mentionnés à la définition de charpentier-menuisier (palplanche, pieux) sont enfoncés dans le sol.

Dans cette décision, monsieur Paquin fait remarquer que le commissaire a conclu que la manutention de la cage d'armature servant à la fabrication des pieux de type Franki n'entre pas dans la définition du métier de ferrailleur.

Argumentation de monsieur Pierre-Olivier Parent de la CSN-Construction

Monsieur Pierre-Olivier Parent dépose une chemise contenant 14 onglets. Parmi ceux-ci, soulignons un extrait d'analyse des professions produit par la CCQ définissant les tâches du poseur de fondations profondes, spécialité du métier de charpentier-menuisier.

La gazette officielle, décret 746-2013 du 19 juin 2013, vient officialiser la spécialité de poseur de fondation profonde.

Il dépose aussi la mise à jour du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (1er septembre 2015) dans laquelle on retrouve la définition de la spécialité de poseur de fondations profondes. Il dépose aussi les définitions de colonnes et de pieux.

Quant aux décisions du commissaire de l'industrie de la construction, monsieur Parent dépose la décision 1047 du commissaire de l'industrie de la construction déjà déposée par d'autres intervenants..

Il dépose aussi une autre décision du conseil d'arbitrage (Dossier CC860618 de Me Bernard Lefebvre) concernant la pose et la mise en place des palplanches au quai de Sandy Beach à Percé, district de Gaspé.

Monsieur Parent souligne que le commissaire a décidé en faveur des charpentiers-menuisiers concernant la mise en place, le levage et la manutention des dites palplanches.

Il dépose aussi deux autres décisions du commissaire de l'industrie de la construction relatives à des conflits de compétence sur le bâtiment.

Argumentation de monsieur Marc-André Ouimet du SQC

Monsieur Marc-André Ouimet du SQC dépose une liasse de documents contenant 7 onglets.

D'abord, il dépose des photos des travaux en cours. Ensuite, il dépose les définitions des métiers concernés contenus au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre ainsi qu'un extrait de la convention collective du secteur génie civil et voirie.

Il dépose aussi des définitions pertinentes des dictionnaires et les commente.

S'en suit le dépôt de la décision 1047 du commissaire de la construction, M. Jacques-Émile Bourbonnais, déjà déposé par les autres intervenants et précise que les travaux de manutention de la cage d'armature des pieux de type Franki n'entraient pas dans la définition du métier de ferrailleur.

Monsieur Parent termine en commentant le rapport d'analyse de profession de la CCQ produit en mars 2011. Il souligne entre autres que parmi les tâches de poseur de fondation profonde relativement à la mise en place d'une paroi moulée ou d'une paroi de boue, il y a l'opération de faire descendre la cage d'acier d'armature.

Argumentation de monsieur Thomas Ducharme-Dupuis de l'ACRGTO

Monsieur Thomas Ducharme-Dupuis de l'ACRGTO présente un cartable qui contient 8 onglets. Le premier s'avère être l'opinion de monsieur Christian Lemieux ing., décrivant les différents éléments qui entrent dans la construction des fondations profondes ainsi que la séquence des travaux.

Il explique notamment dans son texte la différence entre une colonne et un pieu. Joint à ce texte, nous pouvons constater les différentes séquences de travail pour l'installation d'un pieu caisson et d'un pieu à base élargie (Franki).

S'en suit une définition du dictionnaire d'un pieu battu.

À l'onglet 1, on retrouve un extrait de la décision du commissaire de l'industrie de la construction (Dossier CC-400-002169-15 février 2007) et monsieur Ducharme –Dupuis attire l'attention des membres du comité sur le caractère restrictif qui doit être utilisé pour donner une exclusivité à un métier et précise que pour donner cette exclusivité, il est nécessaire que les travaux faisant l'objet d'un litige soient expressément prévus dans la définition dudit métier.

Il dépose aussi la définition du métier de charpentier-menuisier avec la spécialité de poseur de fondations profondes provenant du règlement sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction.

Il dépose aussi le contenu de l'examen de poseur de fondations profondes et porte à l'attention du Comité le fait qu'il contient des éléments relatifs à l'insertion de la cage d'armature à l'intérieur d'une paroi moulée.

Il dépose en plus la définition du métier de ferrailleur et souligne que le mot «pieu» n'y est pas.

Monsieur Ducharme-Dupuis commente brièvement deux décisions du comité de résolution des conflits de compétence qu'il juge lui-même non pertinentes.

Il dépose aussi un extrait de la loi, article 24, sur les relations du travail dans l'industrie de la construction concernant l'obligation pour la Commission des relations du travail de tenir compte dans ses décisions lors d'un conflit de compétence des incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail..

En terminant, monsieur Ducharme-Dupuis dépose deux décisions de la commission des relations du travail dans lesquelles les commissaires ont précisé la notion de droit nouveau depuis 2011 de «l'efficience sur l'organisation du travail.»

DÉCISION

CONSIDÉRANT la preuve présentée devant le Comité;

CONSIDÉRANT la définition du métier de charpentier-menuisier et sa spécialité de poseur de fondations profondes dans laquelle on retrouve les mots : «pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol»;

CONSIDÉRANT la position du représentant des ferrailleurs qui a associé un pieu à une colonne;

CONSIDÉRANT la définition du métier de ferrailleur qui contient le mot colonne et non le mot pieu;

CONSIDÉRANT la distinction à faire entre un pieu et une colonne à l'effet qu'un pieu est construit dans le sol alors qu'une colonne est hors sol, qu'un pieu est supporté latéralement alors qu'une colonne ne l'est pas, qu'un pieu prend sa capacité dans le sol ou le roc, alors que ce n'est pas le cas pour une colonne, que le calcul structural d'un pieu et d'une colonne est différent et que la capacité géotechnique d'un pieu est un autre élément important à considérer alors que ceci n'est pas le cas pour une colonne;

CONSIDÉRANT qu'on trouve les mêmes distinctions dans les dictionnaires;

CONSIDÉRANT l'article 24 de la loi sur les relations du travail quant à l'obligation pour les décideurs, soit du commissaire de l'industrie de la construction ou des membres du comité de résolution des conflits de compétence (art 5.04.3) de la convention collective du secteur génie civil et voirie, de tenir compte des incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré en preuve que la mise en place de la cage d'acier d'armature requérait environ 15 minutes alors que la construction complète d'un pieu caisson requérait 27 heures de travail;

CONSIDÉRANT que dans la définition du métier de ferrailleur, le Comité ne retrouve aucune tâche concernant les pieux;

CONSIDÉRANT la description de l'ensemble de l'œuvre que l'on retrouve dans le *Manuel de construction et de réparation des structures*, déposé par le demandeur et dans lequel on retrouve la description de la construction d'un pieu caisson, et qui se lit comme suit :

«Le pieu caisson est mis en œuvre par l'enfoncement d'un tube jusqu'au roc et l'excavation du sol à l'intérieur du tube; une fois le roc atteint, il y a forage de façon à constituer une emboîture. Une cage d'armature est ensuite insérée à l'intérieur du tube et de l'emboîture, lesquels sont par la suite remplis de béton»;

CONSIDÉRANT qu'un pieu peut être de type «Franki», caisson ou battu;

CONSIDÉRANT la décision 1047 du commissaire de la construction, monsieur Jacques-Émile Bourbonnais qui a statué que les travaux de manutention, d'installation, d'ajustement et de réparation de cages d'armature servant à la fabrication des pieux de type «Franki» n'entrent pas dans la définition du métier de ferrailleur;

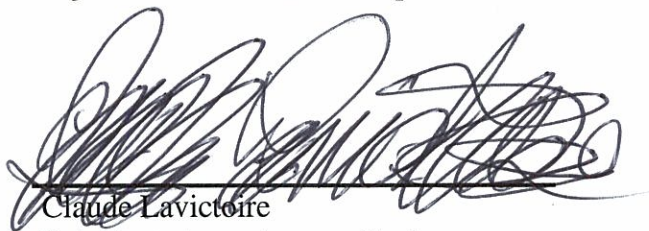
CONSIDÉRANT que dans les pieux caissons on utilise aussi des cages d'armature servant à leur fabrication;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence de pieux de type caissons;

CONSIDÉRANT que le Comité doit interpréter les juridictions de métiers de façon restrictive;

Le COMITÉ décide que les travaux de manutention pour l'installation immédiate et définitive des cages d'acier d'armature pour renforcer le béton dans les pieux caissons relève de la juridiction exclusive du métier de charpentier –menuisier, spécialité poseur de fondation profonde.

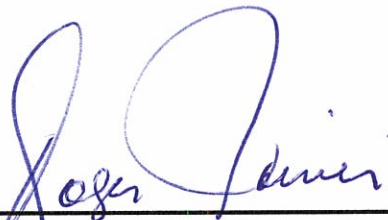
Signée à Montréal, le 16 septembre 2015



Claude Lavictoire
Président et membre syndical



Dénys Létourneau
Membre patronal



Roger Poirier
Membre syndical